



Mairie de Canaveilles-Llar
Département des Pyrénées-Orientales

SAISINE DU COMITÉ TECHNIQUE DU CDG 66: LE PASSAGE AUX 1607 HEURES ANNUELLES

COLLECTIVITÉ:

Suivi du dossier assuré par : Perez Nadine

Téléphone : 04 68 97 01 52 **courriel** : commune.canaveilles@orange.fr

Date d'effet de la mesure envisagée : 1^{er} janvier 2022

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- ✦ [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;](#)
- ✦ [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;](#)
- ✦ [loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;](#)
- ✦ [loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;](#)
- ✦ [loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.](#)

I - Contexte de révision

- Obligation suite à fusion /regroupement / création de commune
- Choix de la collectivité Volume annuel d'heures actuel :
.....
- Application Loi de transformation de la fonction publique

II - Organisation actuelle

Préciser l'organisation actuelle du temps de travail au sein de la collectivité/établissement (quels avantages extra-légaux conduisent au non-respect actuel des 1607heures ?)

- journée du maire/président
- congé pré-retraite
- jour d'ancienneté
- autre

NEANT



Pièce à joindre : **Projet de délibération relative à la mise en place d'un cycle de travail**

Canaveilles, le 10/03/2022
Le maire, Nens Sébastien



COMMUNE DE CANAVEILLES

Séance du 16 décembre 2021

Membres en exercice :	Date de la convocation: 10/12/2021
5	<i>L'an deux mille vingt-et-un et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Sebastien NENS</i>
Présents : 5	Présents : Sebastien NENS, Octave JUVINA, Michel SOPENA, Michèle KAMMERER, Etienne RADONDY
Votants: 5	Représentés:
Pour: 3	Excusés:
Contre: 2	Absents:
Abstentions: 0	Secrétaire de séance: Michel SOPENA

Objet: Modèle de Délibération sur le temps de travail (1607 heures) - DE_053_2021

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Une présentation de la démarche menée et des étapes suivies, notamment en termes de dialogue social, pourrait être utile à ajouter dans les considérants, afin d'exposer le contexte ayant donné lieu à cette délibération.

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8

Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du (au plus tard le 1^{er} janvier 2022).

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
ou
à voix pour
à voix contre
à abstention(s)

Fait à le,
Le Président/ Le Maire

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Le maire, Sébastien Nens

